

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 4 prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, la ministre peut, aux termes et conditions qu'elle détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires 2016-2021 incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires 2016-2021 incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2016-2017, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66376

Gouvernement du Québec

Décret 319-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 246-2016 du 30 mars 2016, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a octroyé au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2016-2017 à 2 218 025 \$;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur souhaite octroyer une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2016-2017 à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66377

Gouvernement du Québec

Décret 322-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2017 du 17 janvier 2017, monsieur Sylvain Lafrance a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant de ce conseil d'administration;